

AUTORITÀ PER I PARTITI POLITICI EUROPEI E LE FONDAZIONI POLITICHE EUROPEE

**Decisione dell'Autorità per i partiti politici europei e le fondazioni politiche europee
del 29 settembre 2017**

di registrare la *Fondation pour une Europe des nations et des libertés*

(Il testo in lingua inglese è il solo facente fede)

(2018/C 88/04)

LAUTORITÀ PER I PARTITI POLITICI EUROPEI E LE FONDAZIONI POLITICHE EUROPEE

visto il trattato sul funzionamento dell'Unione europea,

visto il regolamento (UE, Euratom) n. 1141/2014 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 22 ottobre 2014, relativo allo statuto e al finanziamento dei partiti politici europei e delle fondazioni politiche europee ⁽¹⁾, in particolare l'articolo 9,

vista la domanda presentata dalla *Fondation pour une Europe des nations et des libertés*,

considerando quanto segue:

- (1) Il 4 settembre 2017 l'Autorità ha ricevuto una richiesta dal *Mouvement pour une Europe des nations et des libertés* («MENL») per conto della *Fondation pour une Europe des nations et des libertés* («FENL») di registrare quest'ultima in quanto fondazione politica europea (la «richiesta»).
- (2) In tale momento il MENL non costituiva ancora un partito politico europeo ai sensi del regolamento (UE, Euratom) n. 1141/2014 in quanto non era ancora stato registrato alle condizioni e secondo le procedure di cui al medesimo regolamento.
- (3) L'8 settembre 2017 l'Autorità ha inviato al MENL e alla FENL una valutazione preliminare, conformemente all'articolo 34 del regolamento (UE, Euratom) n. 1141/2014 (la «prima valutazione preliminare»), in cui ricordava che, a norma dell'articolo 8, paragrafo 1, di tale regolamento, la domanda di registrazione in quanto fondazione politica europea può essere presentata solo per il tramite del partito politico europeo cui la fondazione è ufficialmente collegata.
- (4) Nella prima valutazione preliminare l'Autorità ha indicato in via preliminare che, fatta salva la questione di determinare se la richiesta costituisca o meno una domanda ai sensi del regolamento (UE, Euratom) n. 1141/2014, essa non era ricevibile o, in alternativa, non soddisfaceva almeno una delle condizioni di cui all'articolo 3, paragrafo 2, del regolamento in parola.
- (5) Il 18 settembre 2017 l'Autorità ha notificato al MENL la sua decisione del 14 settembre 2017 di registrarlo in quanto partito politico europeo ai sensi del regolamento (UE, Euratom) n. 1141/2014. Lo stesso giorno, l'Autorità ha ricevuto dalla FENL (il «richiedente») una domanda di registrazione in quanto fondazione politica europea (la «domanda»).
- (6) Durante una telefonata in data 20 settembre 2017 l'Autorità ha informato il richiedente che considerava che tale domanda sostituisse la richiesta del 4 settembre 2017.
- (7) Il 25 settembre 2017 l'Autorità ha inviato al richiedente una valutazione preliminare, conformemente all'articolo 34 del regolamento (UE, Euratom) n. 1141/2014 (la «seconda valutazione preliminare»), in cui ricordava che, a norma dell'articolo 3, paragrafo 3, di tale regolamento, ciascun partito politico europeo e la fondazione politica europea a esso affiliata garantiscono una separazione tra le loro rispettive strutture direttive e di gestione corrente e la contabilità finanziaria.
- (8) Nella seconda valutazione preliminare l'Autorità ha indicato in via preliminare che la domanda non soddisfaceva almeno una delle condizioni di cui all'articolo 3, paragrafo 3, del regolamento (UE, Euratom) n. 1141/2014, in quanto sette degli otto membri del consiglio direttivo del richiedente erano altresì membri del consiglio direttivo del MENL.

⁽¹⁾ GUL 317 del 4.11.2014, pag. 1.

- (9) Il 27 settembre 2017 il richiedente ha annunciato pubblicamente di aver intrapreso una riorganizzazione della composizione del proprio consiglio direttivo per ridurre le sovrapposizioni con quello del MENL, con l'obiettivo di garantire la conformità all'articolo 3, paragrafo 3, del regolamento (UE, Euratom) n. 1141/2014 entro il 19 ottobre 2017.
- (10) Il 28 settembre 2017 il richiedente ha trasmesso informazioni concernenti il suddetto annuncio pubblico, fornendo ulteriori precisazioni in merito al processo di riorganizzazione della composizione del suo consiglio direttivo per ridurre le sovrapposizioni con quello del MENL, con l'obiettivo di garantire la conformità all'articolo 3, paragrafo 3, del regolamento (UE, Euratom) n. 1141/2014.
- (11) L'Autorità ritiene che l'annuncio pubblico del richiedente, diretto al pubblico in generale, e le azioni già intraprese per dare seguito a tale annuncio costituiscano elementi fattuali che devono essere presi in considerazione nel caso di specie, insieme a tutti gli altri elementi del fascicolo.
- (12) Qualora il richiedente non dia seguito al suo annuncio pubblico, l'Autorità avrà la facoltà di revocare la presente decisione di registrazione, in quanto essa sarebbe stata adottata sulla base di informazioni erranee o fuorvianti.
- (13) Il richiedente ha inoltre presentato i documenti attestanti che soddisfa le altre condizioni di cui all'articolo 3 del regolamento (UE, Euratom) n. 1141/2014, la dichiarazione in base al formulario figurante nell'allegato a detto regolamento e il proprio statuto, contenente le disposizioni previste all'articolo 5 dello stesso.
- (14) Il richiedente ha altresì presentato documenti conformemente agli articoli 1 e 2 del regolamento delegato (UE, Euratom) 2015/2401 della Commissione⁽¹⁾.
- (15) L'Autorità ha esaminato la domanda e la documentazione presentata a corredo di quest'ultima, conformemente all'articolo 9 del regolamento (UE, Euratom) n. 1141/2014, e ritiene che non sia dimostrato che il richiedente non soddisfi le condizioni per la registrazione di cui all'articolo 3 di detto regolamento e che lo statuto non contenga le disposizioni previste all'articolo 5 dello stesso,

HA ADOTTATO LA PRESENTE DECISIONE:

Articolo 1

La Fondation pour une Europe des nations et des libertés è registrata in qualità di fondazione politica europea.

Essa acquisisce la personalità giuridica europea il giorno della pubblicazione della presente decisione nella *Gazzetta ufficiale dell'Unione europea*.

Articolo 2

Gli effetti della presente decisione decorrono dal giorno della sua notifica.

Articolo 3

La Fondation pour une Europe des nations et des libertés
75, Boulevard Haussmann
75008 Paris
FRANCIA

è destinataria della presente decisione.

Fatto a Bruxelles, il 29 settembre 2017

Per l'Autorità per i partiti politici europei e le fondazioni politiche europee

Il Direttore

M. ADAM

⁽¹⁾ Regolamento delegato (UE, Euratom) 2015/2401 della Commissione, del 2 ottobre 2015, relativo al contenuto e al funzionamento del registro dei partiti politici europei e delle fondazioni politiche europee (GU L 333 del 19.12.2015, pag. 50).

*ALLEGATO***STATUTS***Article 1***Constitution et conversion**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application.

Elle peut se convertir de la personnalité juridique nationale en une personnalité juridique européenne en cas de l'acquisition de la personnalité juridique européenne conformément aux conditions exposées dans le règlement (UE/Euratom) N° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

*Article 2***Dénomination et logo**

Elle est dénommée «Association pour la Fondation pour une Europe des Nations et des Libertés» en abrégé «FENL».

Le logo de l'association est défini à l'ANNEXE 1 des statuts.

*Article 3***Objet**

L'association est un espace de réflexion qui rassemble les fondations politiques, les élus européens et nationaux des États membres de l'Union européenne et des États tiers.

Elle œuvre par tous les moyens à la réalisation du présent objet. En particulier elle soutient et complète les objectifs du parti politique européen auquel elle est affiliée par:

- Observation, analyse et contribution au débat sur des questions de politiques publiques européennes et sur le processus d'intégration européenne;
- Développement d'activités liées à des questions de politiques publiques européennes, notamment organisation et soutien de séminaires, formations, conférences et études sur ce type de questions entre les acteurs concernés;
- Développement de la coopération notamment dans des pays tiers;
- Mise à disposition comme cadre pour la coopération, au niveau européen, entre fondations politiques nationales, universitaires et autres acteurs concernés;

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Dans cet objectif elle peut également, de façon accessoire, exercer toute activité commerciale, à la condition que les revenus de ces activités soient affectés exclusivement à son but principal.

L'association ne doit pas poursuivre de buts lucratifs.

*Article 4***Siège et représentation**

Son siège est fixé au 3, rue de Téhéran 75008 Paris 8^{EME} et sera transféré au 75, boulevard Hausmann, 75008 Paris 8^{EME} le jour de la publication de ce changement au Journal officiel.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau, cette décision impliquant un changement de statut.

Sa représentation auprès de l'Union européenne est fixée au 14B rue de la Science, 1040 Bruxelles, Belgique

L'administration centrale de la FENL se situe à son siège à Paris.

*Article 5***Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

*Article 6.1.***Membres**

1. L'association se compose de membres individuels, des fondations membres et membres observateurs.
2. Sont membres individuels de l'association les Membres du Parlement européen qui sont Membres du Mouvement pour une Europe des Nations, parti européen affilié.
3. Sont fondations membres de l'association les personnes morales qui participent par leurs représentants au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

*Article 6.2.***Les droits et les devoirs de membres**

1. Les membres individuels participent aux réunions de l'association avec le droit d'expression, le droit d'initiative et le droit de vote.
2. Les représentants de fondations membres ont le droit d'assister aux réunions auxquelles ils sont invités avec le droit d'expression et le droit d'initiative, mais sans droit de vote.

*Article 7***Admission – Radiation des membres**

1. L'admission des membres est décidée par le Bureau statuant aux deux tiers. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.
2. La qualité de membre de l'association se perd par:
 - Radiation prononcée par le Bureau statuant aux deux tiers de ses membres hormis, le cas échéant, celui qui est concerné par ladite radiation, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense;
 - Démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association;
 - Décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelle que cause que ce soit pour les personnes morales. Les membres fondateurs ne peuvent être radiés.

*Article 8***Bureau**

1. Le Bureau de l'association comprend au moins un président, un trésorier et plusieurs membres individuels provenant d'au moins un quart des États membres.

La demande d'adhésion doit être adressée au président et confirmée par le Bureau actuel.

2. La durée des fonctions des membres du Bureau est fixée à deux années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.
3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Bureau, cet organe pourvoira à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Bureau cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée du mandat restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre du Bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
5. Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

*Article 9***Réunions et délibérations du Bureau**

1. Le Bureau se réunit:
 - Sur convocation du président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an;
 - Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Bureau;

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion au moins par lettre simple ou par courrier électronique dans un délai raisonnable. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou les membres qui ont demandé cette réunion.

2. Le Bureau peut délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est illimité.
3. Sauf dispositions contraires dans les présents statuts le Bureau prend les décisions à la majorité absolue des présents ou représentés.

*Article 10***Pouvoirs du Bureau**

1. Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il autorise le(s) président(s) à agir en justice. Il désigne le trésorier et les éventuels vice-présidents de l'association. Il prend notamment toutes décisions relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel. Le Bureau définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.
2. Les membres du Bureau sous la direction du président et du Trésorier veillent à la transparence de toutes activités menées par l'association, en particulier en ce qui concerne la tenue des livres de compte, les comptes et les dons, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

*Article 11***Président(s)**

1. Un président ou deux co-présidents est (sont) élu(s) à la majorité des membres de l'association avec droit de vote, pour une période de deux ans renouvelable. Il(s) dirige(nt) et représente(nt) de plein droit l'association, notamment dans tous les actes de représentation administrative, financière et juridique. Il(s) peut (peuvent) déléguer l'exercice de ces responsabilités.
2. Tous les actes juridiques passés au nom de l'association, ne relevant pas de la gestion journalière comme décrite dans l'article 15.1 ou d'une délégation spéciale de pouvoirs, doivent être signés par le président

*Article 12***Trésorier**

Le trésorier est nommé par le Bureau pour une période de deux ans. Il est chargé des aspects financiers de la vie de l'association. Il veille en particulier à la régularité de la gestion de l'association au regard de la réglementation nationale et des obligations que l'association pourrait souscrire auprès des pouvoirs publics nationaux et européens.

Il veille au respect des règles décrites dans l'article 15.

*Article 13***Assemblées générales**

Elles réunissent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer chaque membre de l'assemblée est illimité. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressé à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Quorum: l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts l'Assemblée générale prend les décisions à la majorité absolue des présents ou représentés.

Article 14

Secretariat et gestion journalière

Le Secretariat est en charge de la gestion journalière de l'association, y compris la représentation de l'association, dans les limites de la gestion journalière.

Cette gestion journalière inclut, entre autres:

- La gestion du secrétariat et la mise en œuvre des décisions prises par le Bureau et Assemblées générales;
- La coordination entre les membres individuels, les secrétariats généraux des fondations membres et le secrétariat général du parti politique européen auquel elle est affiliée;
- La préparation, en accord avec le président, des ordres du jour des réunions des organes, la supervision de la convocation des réunions, leur préparation et la rédaction des procès-verbaux;
- La vérification des documents relatifs à toutes les demandes d'activité qui engage l'association financièrement et politiquement
- Il est en lien direct avec l'exécutif: président et trésorier

Article 15

Comptes annuelles

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Au plus tard dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice, le Secretariat présente au Bureau pour l'acceptation les états financiers annuels et les notes d'accompagnement, qui couvrent les recettes et les dépenses, ainsi que l'actif et le passif de début et de fin d'exercice, conformément au droit applicable.

Les documents acceptés par le Bureau sont signés par le président.

Les états financiers et les notes d'accompagnement sont préparés par le Trésorier et vérifiés par un expert indépendant externe.

Article 16

Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, décidée à la majorité absolue par l'assemblée générale après accord des membres du Bureau, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 17

Règlement intérieur

Le Bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Article 18

Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par au moins deux tiers des membres du Bureau présents.

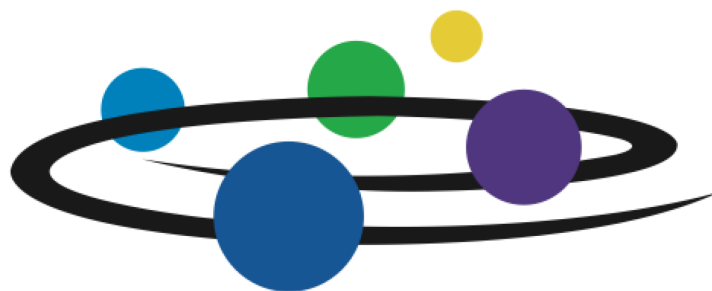
*Article 19***Affiliation**

L'Association pour la Fondation pour une Europe des Nations et des Libertés est affiliée au Mouvement pour une Europe des Nations et des Libertés, parti politique européen siégeant au 3, rue de Téhéran

Fait à Strasbourg le 5 juillet 2017.

Gerolf ANNEMANS

Président

*Annexe 1***Logo de l'association**

**Fondation pour une
Europe des Nations
et des Libertés**
